ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 12 novembre 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif aux biens culturels mobiliers de la Communauté française", et en ayant délibéré en ses séances des 21 mars, 29 mars et 18 avril 1994, a donné le 18 avril 1994 l'avis suivant :

Article 1er.

1. Le décret en projet est destiné à s'appliquer aux "biens culturels mobiliers".

Cette notion est définie en son article 1er, a), sous la forme d'une liste d'objets.

Certains de ces objets ne sont pas nécessairement des biens meubles au sens du droit civil.

Il en est ainsi, notamment, des "mosaïques", des "dessins sur tout support", de certaines sculptures, des papiers peints ...

La question se pose si la compétence attribuée à la Communauté française par l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour la matière du patrimoine culturel s'étend à la protection de ces biens, alors qu'en vertu de l'article 6, § 1er, I, 7°, de la même loi spéciale, les Régions sont compétentes pour les monuments et les sites, c'est-à-dire pour assurer la protection des immeubles qu'elles jugent utile de protéger en raison de l'intérêt culturel qu'ils présentent.

L'exposé des motifs de la loi du 8 août 1988, qui a modifié la loi spéciale précitée du 8 août 1980, fait apparaître que la matière des monuments et des sites, telle qu'elle a été transférée aux Régions, comprend "les monuments isolés, les parties de monuments, les immeubles par

destination et les ensembles architecturaux" (1) et que, si cette compétence a été confiée aux Régions, c'est parce qu'elles sont en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (2).

Se dégage ainsi une ligne de partage des compétences des Communautés et des Régions en ce qui concerne les objets mobiliers : les Régions ont le pouvoir d'assurer la protection d'objets qui peuvent être considérés comme immeubles par destination; c'est aux Communautés, en revanche, qu'il revient de protéger les objets mobiliers qui ne sont pas des immeubles par destination et ceux qui ont cessé de l'être (3).

Toutefois, la notion d'immeuble par destination recouvre, en réalité, deux hypothèses différentes (4) :

1° Il peut s'agir de biens meubles devenus immeubles par nature, c'est-à-dire de meubles incorporés, attachés ou scellés à des immeubles; en ce cas, seules les

---

(1) Doc. ch. 516/1-1988, p. 5.

(2) Doc. Ch. 516/1-1988, p. 3.

(3) Voir à ce sujet, l'avis L. 20.611/8 donné par la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique (Doc. Vl. Raad, sess. 1992/1993, n° 258/1, spécialement pp. 36 à 39).

(4) Gérard CORNU, Droit civil, Introduction, Personnes et biens, 4ème édition 1990, p. 294 et les références citées.

Régions sont compétentes pour en assurer la protection, conformément à la législation qu'elles adoptent en matière de monuments et de sites.

2° Par contre, les autres immeubles par destination, qui ne sont immeubles qu'en vertu d'une fiction légale - il s'agit, en ce cas, soit de biens destinés à l'ornementation d'un immeuble, soit de biens qui sont affectés au service ou à l'exploitation d'un immeuble sans y être matériellement incorporés, mais demeurent, en réalité, des objets mobiliers par leur nature, peuvent être protégés aussi bien par les Régions que par les Communautés, mais à des titres différents. Si une Région protège un tel objet immeuble par destination, c'est en raison de ce que celui-ci fait partie d'un monument (1), alors que la protection accordée par une Communauté porte sur l'objet envisagé dans un autre état que celui qui le rend immeuble par destination, donc indépendamment de sa relation avec un immeuble par nature, classé ou non.

Il s'ensuit que l'article 1er de l'avant-projet doit être fondamentalement revu, d'une part, pour exclure les biens mobiliers qui doivent être considérés comme des

---

(1) Voir à cet égard : l'article 2, 2°, du décret de la Communauté flamande du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux; l'article 345, 5°, a, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,; l'article 2, 1°, a, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

immeubles par nature et pour lesquels la Communauté française n'est pas compétente et, d'autre part, pour faire clairement apparaître qu'en ce qui concerne les autres biens considérés comme immeubles par destination tout en conservant leur nature physique d'objets mobiliers, ladite Communauté ne légifère qu'en vue d'assurer la protection de ces biens pour le moment où ceux-ci viendraient à perdre leur caractère d'immeubles par destination.

L'on ne peut se cacher cependant qu'une telle répartition des compétences fondée sur la nature physique des biens concernés peut conduire à certaines difficultés. Pour les résoudre, un accord de coopération entre Communautés et Régions paraît souhaitable, voire indispensable.

2. La liste des biens culturels mobiliers que contient l'article 1er, a), 1° à 11°, a été dressée en prenant comme point de départ l'annexe au règlement (CEE) du Conseil n° 3911/92 du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels et l'annexe à la directive du Conseil 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Si elle s'inspire largement de ces annexes, elle n'en est, toutefois, pas la fidèle reproduction.

Ainsi, outre des différences de présentation et de formulation, on relève que certains biens mentionnés en annexe au règlement et à la directive ne figurent pas dans

la liste de l'article 1er (1); le texte en projet ne contient pas, non plus, les références que font le règlement et la directive à la nomenclature et à la terminologie du tarif douanier commun; en outre, l'article 1er n'énonce pas toutes les conditions que fixent le règlement et la directive pour soumettre un objet à leur champ d'application (2).

Cette manière de procéder ne peut être admise, car elle aboutit ou expose au risque d'aboutir à méconnaître le règlement et la directive; en outre, elle conduit à faire entrer dans le champ d'application des dispositions du décret en projet, autres que celles qui ont trait à l'autorisation d'expédition ou d'exportation, des objets dont l'intérêt pour le patrimoine culturel de la Communauté française paraît loin d'être établi en toutes circonstances (3).

---

(1) Voir, par exemple, les collections présentant un intérêt numismatique.

(2) C'est seulement à l'article 16 qu'il est fait écho à ces conditions, lorsqu'il est prévu que "les biens culturels mobiliers qui ont moins de cinquante ans ou qui appartiennent à leur auteur ou qui tombent sous l'un des seuils financiers fixés par le Gouvernement ne doivent pas avoir (d'autorisation d'expédition ou d'exportation)".

(3) Ainsi, par exemple, "les photocopies et les films ainsi que leurs négatifs" sont-ils considérés sans restriction comme des biens culturels mobiliers.

Sous réserve des observations qui ont été formulées au point 1, mieux vaut reproduire fidèlement le texte des annexes au règlement et à la directive.

3. Dans la liste des biens culturels mobiliers que contient l'article 1er, a), 1° à 11°, figurent des objets qui ne sont pas mentionnés dans le règlement et la directive précités et dont la définition reste extrêmement vague, de telle sorte que l'appréciation du point de savoir si un bien est ou n'est pas visé par le décret en projet et, par conséquent, peut ou non faire l'objet des restrictions et sanctions prévues par celui-ci, demeure incertaine.

Il en est ainsi, notamment, de la notion prévue au 9°, d'"objets d'intérêt historique, scientifique, industriel ou ethnologique".

Par ailleurs, à propos de cette notion, le critère de l'intérêt historique, scientifique, industriel ou ethnologique d'un objet n'est pas toujours un critère suffisant de sa valeur culturelle.

La disposition en projet gagnerait à être rédigée de manière plus précise.

4. Il ressort des explications des délégués du Gouvernement qu'au littera a), 12°, la seule portée de la mention des biens culturels mobiliers appartenant aux personnes de droit public visées est de préciser que les

objets indiqués dans le même littera et qui appartiennent à ces personnes entrent dans le champ d'application du décret en projet.

Il n'est pas nécessaire d'apporter cette précision -au demeurant mal formulée- dans le dispositif, dès lors que le décret en projet a vocation à s'appliquer à tous les biens culturels mobiliers, quel qu'en soit le propriétaire.

Le 12° du littera a) doit, dès lors, être omis.

5. Selon la dernière phrase du littera a), les biens qui sont énumérés dans ce littera "sont déclarés avoir une valeur artistique, historique ou archéologique pour le patrimoine de la Communauté française".

L'exposé des motifs commente cette disposition en faisant référence aux exigences de l'article 2, 2°, du règlement (CEE) n° 3911/92, dont l'alinéa 3 dispose comme suit :

> "L'autorisation d'exportation peut être refusée, aux fins du présent règlement, lorsque les biens culturels en question sont couverts par une législation protégeant des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique dans l'Etat membre concerné".

On rappelle aussi :

a) qu'en vertu de l'article 36 du traité instituant la Communauté européenne, les dispositions des articles 30

à 34 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

b) que l'un des éléments de la définition du "bien culturel" que donne l'article 1er de la directive précitée 93/7/CEE est le suivant : "un bien classé ... comme "trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique", conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité".

Les biens qui sont visés par ces dispositions de droit européen ne sont pas tous les biens qui ont une valeur artistique, historique ou archéologique, mais uniquement ceux d'entre eux qui peuvent être qualifiés de "trésors nationaux".

En prévoyant que les biens culturels mobiliers auxquels s'applique le décret en projet "sont déclarés avoir une valeur artistique, historique ou archéologique pour le patrimoine de la Communauté française", ses auteurs entendent peut-être faire en sorte que tous ces biens soient considérés comme des "trésors nationaux" au sens des dispositions précitées. Cela ne pourrait, toutefois, être admis. En effet, la notion de "trésors nationaux" englobe, non pas les biens culturels dans leur généralité, mais ceux qui ont "une valeur toute particulière dans la perspective d'une collectivité humaine, par leur unicité et par leur

importance, comme manifestations du génie artistique ou comme témoin du passé historique. Il ne s'agit donc pas de préserver la plus ou moins grande richesse d'un patrimoine artistique, mais bien d'en sauvegarder les éléments essentiels et fondamentaux" (1).

S'il fallait, au contraire, considérer que l'intention des auteurs de l'avant-projet n'est pas de tenir tous les biens culturels mobiliers du littera a) pour des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, l'on n'apercevrait, ni la portée, ni la pertinence de la disposition en projet.

Il s'ensuit qu'en tout état de cause, la disposition doit être omise.

Article 2.

1. Dans l'avis L. 22.545/9, cité dans l'exposé des motifs, la section de législation avait estimé que, tout en étant compétentes pour désigner les biens du patrimoine culturel à l'égard desquels est prévue une restriction à l'exportation, les Communautés devaient avoir égard aux compétences de l'autorité fédérale :

> "Lorsqu'elles usent de ce pouvoir, il leur faut toutefois recourir aux services de l'Etat fédéral

---

(1) P. PESCATORE, "Le commerce de l'art et le marché commun", Rev. trim. dr. eur., 1985, pp. 451 et sv., p. 456.

puisqu'en effet celui-ci a compétence exclusive en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en matière de contingents et de licences.

Cette collaboration ne peut être imposée de manière unilatérale par une communauté. Elle implique nécessairement qu'un accord de coopération intervienne entre l'Etat fédéral et les Communautés".

Ainsi, dans cet avis, la conclusion d'un accord de coopération entre l'Etat et les Communautés dans la matière concernée a été jugée nécessaire, et non pas - comme le laisse entendre l'exposé des motifs - simplement recommandée.

En effet, en dépit de leur spécificité, les biens culturels constituent des marchandises au sens du droit européen (1), dont la sortie du pays peut être réglementée par la seule autorité fédérale. Les Communautés ne peuvent donc se dispenser de recourir au services de l'Etat fédéral pour régler l'expédition et l'exportation des biens culturels. Au demeurant, compte tenu de l'obligation d'assurer l'application des règles européennes relatives à l'exportation des biens culturels, l'Etat fédéral ne peut refuser de prêter son concours en ce domaine.

Le régime envisagé par la disposition en projet - l'application, en cette matière, de règles unilatéralement arrêtées par la Communauté française, à défaut

---

(1) Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 10 décembre 1968, Commission c/ République italienne, 7/68, recueil, p. 617.

d’accord de coopération - ne peut donc être admis, fût-ce à titre supplétif.

2. Dans l’avis L. 22.545/9, la section de législation avait également déclaré qu’un accord de coopération était "justifié pour éviter que des mêmes biens soient rattachés à plusieurs communautés à la fois par le jeu de critères différents".

La conclusion d’un accord de coopération à ce sujet ne peut être considérée comme juridiquement obligatoire, dès lors que, au moins en théorie, les critères de rattachement des biens culturels aux autorités compétentes pour en assurer la protection peuvent être déterminés et mis en oeuvre sans qu’une collaboration ne doive nécessairement s’établir entre les divers niveaux de pouvoir concernés.

Toutefois, compte tenu de la grande mobilité de ces biens, une telle collaboration est éminemment souhaitable.

3. En tout état de cause, on relève que, telle qu’elle est rédigée, la disposition en projet est dépourvue de portée normative et donc d’utilité, puisqu’en réalité elle se borne, d’une part, à annoncer l’intention de la Communauté française de conclure des accords de coopération - qui devront, de toute façon, être approuvés par un dé-

cret (1) - et, d'autre part, à renvoyer, en cas d'absence d'accord de coopération, à d'autres dispositions du décret en projet.

Il s'ensuit que l'article 2 doit être revu et que l'avant-projet lui-même, spécialement ses articles 3 et 16 à 19, doit être fondamentalement revu pour tenir compte des observations qui viennent d'être faites.

Article 3.

1. La détermination des biens auxquels les règles du projet devront être appliquées, c'est-à-dire celle de son champ d'application, doit être soigneusement distinguée de celle du domaine où les décrets de la Communauté française ont "force de loi", d'après l'article 127, § 2, de la Constitution. Il résulte, en effet, des arrêts de la Cour d'arbitrage des 30 janvier et 26 mars 1986 que le législateur décrétal "peut déterminer le critère ou les critères en application desquels l'objet des normes qu'(il) adopte est localisé selon (lui) dans (son) aire de compétence". La Cour ajoute qu'elle entend contrôler les critères choisis,

---

(1) On rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, "les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret". Il en résulte qu'il n'est pas au pouvoir du législateur d'une Communauté de déterminer elle-même - comme il le fait à l'alinéa 3 en projet- dans quel cas un accord de coopération doit être approuvé par un décret.

car "elle a pour mission de veiller à ce que les Conseils n'excèdent ni leur compétence matérielle, ni leur compétence territoriale".

Il y a donc lieu de vérifier si le décret en projet respecte les limites de sa compétence lorsqu'il définit, comme le fait l'article 3, les biens culturels mobiliers soumis à ses dispositions.

La Cour d'arbitrage estime que c'est à partir de la compétence matérielle attribuée à la Communauté qu'il faut vérifier si les critères de localisation ont été correctement choisis par le Conseil de la Communauté.

La question du champ d'application du décret en projet revient ainsi à celle de savoir ce que l'on doit entendre par "patrimoine culturel" de la Communauté française. Car c'est l'article 127, § 1er, de la Constitution combiné avec l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, qui fonde la compétence de la Communauté pour prendre le décret en projet : la Communauté française peut régler par décret le sort de "son" patrimoine culturel.

Il résulte implicitement, mais non moins sûrement, du texte en projet que le Gouvernement de la Communauté considère que ce patrimoine se compose en premier lieu de tous les biens culturels situés sur le territoire de la région de langue française. Le choix d'un tel critère ne paraît pas critiquable. Il paraît d'autant plus raisonnable que ce critère permet de répartir facilement les biens entre

les patrimoines culturels des trois Communautés et à chacune d'entre elles d'organiser efficacement la protection qu'elle souhaite mettre en place.

Organiser sur la base d'un tel critère la coexistence harmonieuse des actions entreprises par les Communautés pour protéger leurs patrimoines culturels respectifs risque toutefois de laisser sans protection les biens qui ne sont situés sur le territoire d'aucune région unilingue, mais bien sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

C'est sans doute pour éviter ce résultat fâcheux que le décret en projet entend rattacher au patrimoine culturel de la Communauté française les biens situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais en ajoutant à ce premier critère un second qui est, soit le domicile du propriétaire dans la région de langue française, soit encore le fait pour le propriétaire domicilié dans la région bilingue de solliciter une autorisation auprès du Gouvernement de la Communauté française.

Ces rattachements sont critiquables.

Le décret en projet tend, en effet, à protéger des biens considérés en eux-mêmes, parce que leur intérêt culturel intrinsèque est tel que l'on peut estimer qu'ils composent le "patrimoine culturel" de la Communauté française. Le domicile du propriétaire n'est, à cet égard, pas pertinent, pas plus pour inclure un bien dans le patrimoine

que pour l'en exclure. Il serait contradictoire d'un juger autrement.

Quant à la circonstance que le propriétaire a choisi une autorité plutôt qu'une autre pour en solliciter une autorisation, elle n'est pas admissible pour constituer le critère dont va dépendre l'application du régime contraignant que le projet veut établir. Le choix d'un tel critère pourrait même avoir comme effet d'empêcher le développement de toute politique cohérente de protection.

2. Si la disposition en projet limite, quant à la durée, le champ d'application du décret aux biens situés sur le territoire de la région de langue française, il n'est pas possible de suspendre cette application pendant un certain délai après l'entrée du bien sur ce territoire. Il n'est pas, non plus, possible de laisser s'appliquer la réglementation à laquelle le bien était soumis avant son entrée sur le territoire de la région de langue française; il ne l'est pas davantage de laisser persister l'application du décret en projet après que l'objet qui y est soumis a quitté le territoire de la région de langue française.

Il ne pourrait en être autrement que si un accord de coopération rédigé uniformément pour toutes les Communautés du pays et l'Etat fédéral (1) était conclu.

---

(1) L'intervention de l'Etat est nécessaire pour ce qui est des biens situés sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le texte de l'article 3 du projet doit être fondamentalement revu à la lumière de ces observations.

Article 4.

L'habilitation que donne la disposition en projet au Gouvernement est trop large; le décret doit, lui-même, fixer les règles essentielles relatives à la commission consultative du patrimoine culturel.

Chapitre II.

Il est proposé de subdiviser le chapitre II qui concerne le classement en une section première dans laquelle seraient définis les buts et la procédure de classement et une section 2 où seraient groupées les dispositions relatives aux effets de ce classement.

Article 5.

1. Le texte doit préciser les motifs pour lesquels un bien peut être classé.

On tiendra compte, à cet égard, de ce qu'en vertu de l'article 19 du projet, un bien classé ne peut faire l'objet d'une expédition ou d'une exportation définitive. Comme indiqué plus haut (1), le droit communautaire n'autorise un Etat membre à s'opposer à l'expédition ou à l'exportation d'un bien pour des raisons d'ordre culturel que si ce bien peut être considéré comme un trésor national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. La formulation des motifs pour lesquels un bien peut être classé doit avoir égard à cette règle.

Il est suggéré de consacrer un article distinct à la définition des motifs pour lesquels les biens peuvent être classés.

2. A l'alinéa 2, mieux vaut remplacer les mots "mise en oeuvre" par le mot "entamée".

3. A l'alinéa 2, troisième tiret, il est prévu que le propriétaire joint à sa demande "ses observations"; l'exposé des motifs est muet sur ce qu'il faut entendre par le terme "observations".

S'il s'agit des motifs pour lesquels le propriétaire sollicite le classement, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi une telle obligation de motiver la demande n'est pas prévue lorsqu'il s'agit d'une demande émanant du

---

(1) Voir l'observation n° 5 relative à l'article 1er.

collège des bourgmestre et échevins, d'"habitants de la Communauté française" ou même lorsqu'il s'agit d'une proposition de la commission. Si les propositions de la commission comme les demandes visées doivent être motivées, il y a lieu de le prévoir sous la forme d'un alinéa nouveau qui disposerait que :

"La proposition ou la demande de classement visée à l'alinéa ..., 2° à 5°, précise les motifs pour lesquels le classement est souhaité".

4. Au même alinéa 2, troisième tiret, il est prévu que la procédure de classement est entamée à la demande du "propriétaire".

La notion de "propriétaire" ainsi utilisée implique que s'il y a plusieurs propriétaires, ils devront agir de commun accord.

De surcroît, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs de l'avant-projet n'ont pas perdu de vue l'hypothèse d'un démembrement du droit de propriété, par exemple en cas de succession, entre un ou plusieurs usufruitiers et un ou plusieurs nu-propriétaires. Il appartiendra aux auteurs de l'avant-projet de prendre position à cet égard.

5. Au quatrième tiret, il faut écrire "... de la commune sur le territoire de laquelle le bien est situé;".

6. Au même alinéa, cinquième tiret, l'expression "habitants de la Communauté française" est inadéquate. En effet, la Communauté n'a pas d'habitants, puisqu'elle n'a aucun territoire et n'exerce ses compétences qu'à l'égard de personnes ou d'institutions.

Le texte doit être revu.

Article 6.

1. Les alinéas 1er et 3 doivent être fusionnés en un seul.

De manière à éviter au Gouvernement la recherche parfois difficile, voire impossible, du propriétaire ou la difficulté résultant d'un démembrement du droit de propriété, il est proposé de rédiger comme suit l'alinéa 3, devenant la deuxième phrase de l'alinéa 1er :

"Lorsque le Gouvernement ignore qui est le propriétaire du bien, la notification est faite au détenteur".

2. A l'alinéa 2, mieux vaut remplacer le mot "mue" par le mot "entamée".

3. Dans le même alinéa, les mots "au sujet de la proposition de classement" sont inadéquats, puisque le décret en projet ne prévoit pas de proposition de classement à tout le moins dans les cas visés au 1er et aux 3ème à

5ème tirets de l'article 5, alinéa 2. Mieux vaut omettre ces mots qui, de toute façon, ne sont pas nécessaires.

4. On peut supposer que le détenteur du bien, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3, aura la possibilité d'émettre ses observations, à l'instar de ce que prévoit l'alinéa 2 pour le propriétaire. Si tel est bien le cas, le texte doit être revu en conséquence.

Article 7.

1. Compte tenu des précisions apportées par les délégués du Gouvernement, l'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"A l'expiration du délai visé à l'article 6 ou à compter de la réception des observations, selon le cas, du propriétaire ou du détenteur (1), le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour décider, après avoir pris l'avis de la commission, s'il y a lieu de classer le bien. Si, à l'expiration du délai de six mois, aucune décision n'a été prise, le silence du Gouvernement est réputé constituer une décision refusant le classement du bien".

2. A l'alinéa 2, mieux vaut omettre les mots "relative au classement", qui pourraient laisser entendre

---

(1) Voir l'observation n° 4 relative à l'article 6.

qu’est visée uniquement la décision de classer le bien, non celle de ne pas le classer.

Par ailleurs, il conviendrait de prévoir la notification de la décision au propriétaire ou, le cas échéant, au détenteur lorsque le Gouvernement ignore qui est le propriétaire du bien.

3. L’alinéa 3 instaure l’obligation pour le propriétaire d’informer le détenteur "dans les meilleurs délais".

Une telle disposition méconnaît l’hypothèse où la notification a été faite au détenteur lorsque le Gouvernement ignorait qui est le propriétaire du bien. Il y a donc lieu de prévoir l’obligation d’information à charge, tant du propriétaire, que du détenteur pour le cas où ce dernier connaîtrait l’identité du propriétaire.

Par ailleurs, la notion de "meilleurs délais" n’est pas suffisamment précise; mieux vaut écrire "aussitôt qu’il reçoit la notification".

4. Il n’est pas au pouvoir de la Communauté de prévoir la publication des arrêtés de classement au Moniteur belge, dès lors que cette publication s’impose en vertu de l’article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L’alinéa 4 doit être omis.

Article 8.

Le texte doit préciser quelles sont les "modifications d'un bien classé" qu'il soumet à autorisation. Cette précision s'impose d'autant plus qu'à l'article 10, toutes "modifications de l'état physique" du bien doit faire l'objet, non pas d'une autorisation, mais d'un avertissement au Gouvernement.

Sous cette réserve, la disposition en projet serait mieux rédigée comme suit :

"Un bien classé ne peut, sans autorisation du Gouvernement, être (modifié) ou restauré ou faire l'objet d'un déplacement susceptible de l'endommager ou de l'isoler de l'ensemble dont il fait partie".

Article 10.

La notion de "modification de statut juridique" d'un bien classé doit être précisée. Il est suggéré d'écrire "des droits sur ce bien".

Article 11.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. ... . Le propriétaire d'un bien classé doit, avant de l'aliéner à titre gratuit ou onéreux :

1° notifier au Gouvernement l'identité et l'adresse de l'aliénataire;

2° avertir l'aliénataire que le bien est classé".

Article 12.

Le texte doit déterminer de manière précise quels sont les pouvoirs dont les agents chargés du contrôle disposeront.

Article 13.

Mieux vaut remplacer les mots "faisant l'objet d'une procédure de classement" par les mots "pour lesquels a été entamée une procédure de classement".

Article 14.

1. Les biens et les lieux visés à l'alinéa 1er sont définis en des termes inadéquats et trop peu précis.

Ainsi, mieux vaudrait remplacer les mots "tout appareil, outil, machine ou dispositif de nature à usage industriel" par les mots "tout appareil, outil, machine ou dispositif qui est ou a été utilisé pour l'exercice d'une activité industrielle". Mieux vaudrait aussi remplacer les mots "lieu à usage industriel" par une expression telle que "établissement industriel".

En outre, on peut se demander si l'adjectif "industriel" n'est pas trop restrictif par rapport aux buts poursuivis par les auteurs de l'avant-projet et s'il ne conviendrait pas d'écrire "industriel ou artisanal".

Par ailleurs, on n'aperçoit pas exactement à quels biens et à quels lieux les auteurs de l'avant-projet font référence lorsqu'ils utilisent les qualificatifs "scientifique" et "technique". Le texte doit être revu en conséquence.

2. Le droit de préemption étant réglé par l'article 20, il n'y a pas lieu d'annoncer, dans la disposition en projet, la possibilité de préempter les biens auxquels celle-ci s'applique. L'alinéa 3 doit donc être omis.

3. A l'alinéa 4, comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, il faut aussi interdire la vente du bien à la casse pendant le délai de préemption.

Compte tenu de cette précision, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 4 :

"Le bien ne peut être altéré, détruit ou vendu à la casse avant l'expiration du délai de préemption prévu à l'article 20".

Article 15.

La disposition en projet ne s'applique qu'aux "archives privées", notion qui n'est pas définie.

Selon l'exposé des motifs,

> "en ce qui concerne les archives publiques, la loi du 24 juin 1955 dispose que les administrations ne peuvent détruire sans l'autorisation de l'archiviste général et que normalement après un certain délai, elles doivent être versées aux archives générales du Royaume".

Comme en a convenu un fonctionnaire délégué, la notion d'"archives privées" vise ainsi les archives qui sont conservées par des personnes autres que les autorités publiques auxquelles s'applique la législation relative aux archives.

Compte tenu de cette observation et de celle faite sous l'article 14, n° 1, le texte suivant est suggéré pour l'article 15 :

"Art. ... . Le possesseur ou le détenteur d'archives de plus de cinquante ans qui sont conservées par des personnes autres que les autorités publiques auxquelles s'applique la législation relative aux archives, et qui contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organisations sociales, syndicales ou politiques, d'organismes culturels ou d'établissements d'enseignement existants ou dissous, avertit le Gouvernement de son intention de les détruire".

Articles 16 à 19.

1. Il est renvoyé à l'observation n○ 1 qui a été faite sous l'article 2 : la réglementation de l'expédition et de l'exportation des biens culturels doit faire l'objet d'un accord de coopération entre l'Etat et les Communautés.

2. Concernant l'article 16, alinéa 3, il est renvoyé à l'observation n˚ 2 relative à l'article ler.

3. A l'article 18, alinéa 2, comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, il y a lieu d'ajouter que l'avis de la commission consultative du patrimoine culturel n'est pas requis lorsque le propriétaire demande le classement du bien pour lequel l'autorisation d'expédition ou d'exportation a été refusée.

4. L'article 19 serait mieux rédigé comme suit :

"Un bien classé ne peut faire l'objet d'une expédition définitive ou d'une exportation définitive".

Article 20.

1. La disposition en projet prévoit, en son alinéa 1er, que le Gouvernement peut exercer, pendant un

certain délai, un droit de préemption dans quatre hypothèses.

La première vise celle où le bien est mis en vente publique; il n'y a aucune difficulté à instaurer, en ce cas, un droit de préemption, puisque ce droit est celui que peut exercer une autorité ou une personne sur un bien que son propriétaire se propose de céder.

Par contre, la question se pose si un tel droit de préemption et envisageable lorsque, dans l'hypothèse visée au quatrième tiret, le bien est "menacé de destruction dans les conditions visées à l'article 14", puisqu'en pareil cas, on ne conçoit pas que l'intéressé se propose de mettre le bien en vente.

D'autre part, dans les hypothèses visées aux deuxième et troisième tirets, il n'apparaît pas clairement que l'intention des auteurs de l'avant-projet soit de prévoir l'exercice du droit de préemption uniquement lorsqu'un bien est mis en vente.

On se trouve, en réalité, devant l'alternative suivante en ce qui concerne les trois hypothèses envisagées aux deuxième, troisième et quatrième tirets :

1° ou bien il s'agit d'objets classés ou d'objets qui ne peuvent être expédiés définitiveent ou exportés définitivement ou encore d'objets que le propriétaire envisage de vendre à la casse dans les conditions visées à l'article 14; dans ce cas, on resterait dans l'hypothèse d'un droit de préemption et il suffirait d'écrire :

"Art... . ... de la Communauté française :

1° est soit mis en vente publique, auquel cas ...;

2° soit est mis en vente de gré à gré, lorsque le bien est, selon le cas :
a) classé;
b) interdit d'expédition définitive ou d'exportation définitive;
c) mis en vente à la casse ...";

2° ou bien l'exercice du droit reconnu au Gouvernement est indépendant de la mise en vente du bien. En ce cas, de deux choses l'une :

a) ou bien les auteurs de l'avant-projet entendent priver le propriétaire du bien de sa propriété sans son consentement; il s'agirait, alors, d'une expropriation qui ne pourrait être mise en oeuvre par la Communauté que moyennant une modification de la loi fédérale en vue de rendre applicables les procédures judiciaires d'expropriation que cette loi est la seule à pouvoir instaurer en vertu de l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (1);

b) ou bien l'intention est de permettre, dans les hypothèses envisagées, au propriétaire du bien de forcer la Communauté à en faire l'acquisition.

---

(1) En effet, dans l'état actuel du droit, la procédure judiciaire d'opposition n'envisage pas l'expropriation de biens meubles.

En tout état de cause, le Gouvernement doit prendre attitude et le texte doit être revu en conséquence.

2. La disposition en projet appelle encore les remarques suivantes :

a) Si, par "bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel de la Communauté française", les auteurs de l'avant-projet entendent viser tout bien culturel mobilier, mieux vaut utiliser cette dernière expression.

b) Il ressort de l'article 14, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qu'une Communauté ne peut instituer un droit de préemption sur les biens du domaine public ou privé fédéral, ainsi que sur ceux du domaine public ou privé d'autres Communautés ou des Régions. Le texte en projet doit être revu pour tenir compte de cette restriction.

c) La disposition en projet doit déterminer beaucoup plus complètement à quelles conditions et de quelle manière le Gouvernement peut exercer le droit de préemption qui lui est reconnu (1).

d) A l'alinéa 2, le texte doit déterminer de manière plus précise le régime juridique applicable à la

---

(1) Pour des exemples d'organisation du droit de préemption, voir les articles 47 et suivants de la section 3 du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil, et l'article 56 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux.

situation qu'il envisage. On se demande notamment qui, du Gouvernement ou de la personne de droit public à laquelle celui-ci propose le bien, est titulaire du droit de préemption. Quelle est, en outre, la portée de la "proposition" visée par le texte en projet ?

Par ailleurs, mieux vaut remplacer les mots "un autre pouvoir public" et "une autre institution de droit public" par l'expression "une personne de droit public".

Article 21.

Les dispositions de la loi du ler août 1985 portant des mesures fiscales et autres, auxquelles la disposition en projet fait référence, sont celles qui prévoient, d'une part, que les libéralités faites à des musées sous la forme d'oeuvres d'art de renommée internationale sont des charges déductibles des revenus nets imposables (1) et, d'autre part, que les droits de succession peuvent être acquittés au moyen de la dation en paiement d'oeuvres d'art ayant ladite renommée (2).

L'article 21 aboutit à une modification de ces dispositions.

---

(1) La loi du ler août 1985 a inséré à cette fin un article 71, § ler, 10°, dans le Code des impôts sur les revenus (voir aujourd'hui l'article 104, alinéa ler, 5°, et l'article 111 du Code des impôts sur les revenus 1992).

(2) La loi du ler août 1985 a inséré à cette fin un article 83/3 dans le Code des droits de succession.

Or, la Communauté française n'est compétente, ni pour déterminer les charges déductibles des revenus nets imposables, ni pour régler le paiement des droits de succession.

La disposition en projet doit, dès lors, être omise.

Article 22.

1. La disposition impose à l'Etat, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale et aux pouvoirs publics visés à l'article 24 l'obligation d'établir et de tenir à jour un inventaire des biens culturels mobiliers qui leur appartiennent.

La question se pose s'il est au pouvoir du législateur communautaire d'imposer une telle obligation à certaines de ces autorités lorsqu'elles ne sont pas sous sa dépendance, en l'espèce, l'Etat et les Régions auxquels s'applique le principe de l'autonomie consacré par la Constitution et par les lois spéciales de réformes institutionnelles.

La réponse paraît devoir être positive dès lors qu'en l'espèce, ces pouvoirs ne sont pas visés en tant que tels, mais en tant que propriétaires d'un bien. Dans cette mesure on peut considérer que la Communauté française n'excède pas ses compétences.

2. Telle qu'elle est formulée, la disposition en projet pourrait donner à penser que les autorités auxquelles elle s'applique devraient, pour établir l'inventaire exigé, porter une appréciation sur le caractère culturel ou non de tel bien mobilier déterminé et cela de manière discrétionnaire, alors que ce pouvoir revient à la Communauté française.

Pour faire clairement apparaître que l'article 22 du projet n'entend pas instituer, à cet égard, un mécanisme de subdélégation de compétence, il serait nécessaire que le texte précise que c'est à l'initiative et avec l'assistance des agents compétents de la Communauté française que les inventaires sont dressés.

3. En ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il est renvoyé aux observations qui ont été faites à propos de l'article 3.

4. Ce n'est qu'à certaines autorités publiques que la disposition en projet impose d'établir et de tenir à jour un inventaire de leurs biens culturels mobiliers.

Selon les délégués du Gouvernement, l'omission de la Communauté française dans l'énumération de ces autorités publiques s'explique par le fait qu'en vertu du décret du 5 juin 1981 organisant le prêt des oeuvres d'art au bénéfice des communes et autres organismes publics, le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a dans ses attributions la conservation et l'enrichissement des

collections publiques d'oeuvres d'art est tenu de faire dresser par ses services un inventaire complet des oeuvres d'art acquises pour le compte de l'Etat - auquel a succédé la Communauté -, cet inventaire étant mis à jour chaque année. Cette explication ne suffit cependant pas à justifier que l'article 22 ne doive pas s'appliquer à la Communauté française, dès lors que l'inventaire prévu par le décret du 5 juin 1981 porte sur des objets qui ne sont pas nécessairement des biens culturels mobiliers au sens du décret en projet.

Quant aux autres autorités publiques qui ne sont pas citées à l'article 22, on n'aperçoit pas pour quel motif elles ne le sont point.

La disposition en projet établit ainsi une discrimination injustifiée entre personnes de droit public.

Elle doit être revue.

5. Mieux vaut remplacer les mots "faisant partie de leurs patrimoines" par les mots "qui leur appartiennent".

6. On déterminera le délai dans lequel l'inventaire doit être établi et la périodicité de sa mise à jour.

Article 23.

Compte tenu des explications fournies par un fonctionnaire délégué, l'intention des auteurs de l'avant-projet serait mieux traduite de la manière suivante :

"Les inventaires visés à l'article 22 peuvent, en ce qui concerne les biens culturels mobiliers recensés dans les inventaires publiés par l'Institut royal du patrimoine artistique sous les intitulés "Répertoire photographique du mobilier des sanctuaires de Belgique" et "Monographies du patrimoine artistique de la Belgique", se borner à se référer à ces inventaires. Ils pourront également se référer aux mises à jour de ceux-ci ou à de nouveaux inventaires établis par l'Institut royal du patrimoine artistique, pour autant que ceux-ci aient été admis à cette fin par le Gouvernement.".

Article 24.

1. Les alinéas 1er à 5 organisent un régime de tutelle de substitution applicable lorsque diverses autorités sont en défaut de satisfaire à l'obligation d'établir et de mettre à jour l'inventaire visé à l'article 22.

Si la Communauté française est compétente pour organiser un tel régime de tutelle à l'égard des provinces

et des communes (1), elle ne l'est pas à l'égard de la Commission communautaire française (2), des centres publics d'aide sociale (3) et des fabriques d'église (4).

---

(1) La tutelle prévue par le texte en projet peut, en effet, être qualifiée de tutelle spécifique au sens de l'article 7, alinéa ler, b, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) En vertu de l'article 83 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la tutelle que la Communauté française peut organiser sur la Commission communautaire française se limite à celle qui s'exerce dans les matières visées à l'article 64, § ler, de cette loi. La Communauté française n'est donc pas compétente pour organiser une tutelle qui, comme celle que prévoit la disposition en projet, n'assure pas spécifiquement un contrôle de la mise en oeuvre des compétences de la Commission communautaire française dans les matières visées à l'article 64, § ler, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 (comparer avec l'avis de la section de législation sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française, Doc. C.C.F., sess. 1989-1990, n° 126/1, p. 6).

(3) Dans la région de langue française, la tutelle sur les C.P.A.S. relève en effet, désormais, de la compétence de la Région wallonne (article 3, 7°, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et article 3, 7°, du décret de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française).

(4) La tutelle sur les fabriques d'église relève de la compétence de l'autorité fédérale (voir l'avis de la section de législation sur une proposition de loi relative à l'organisation des fabriques d'église et à la gestion de leurs biens et revenus, Doc. Ch., sess. 1985-1986, n° 194/2).

La disposition en projet doit être revue à la lumière de cette observation.

2. A l'alinéa ler, il n'y a pas lieu de faire référence aux obligations visées à l'article 23, puisque celui-ci ne concerne pas les autorités visées par la disposition examinée.

3. L'alinéa 6 est sans rapport avec les alinéas qui le précèdent. Mieux vaut en faire une disposition autonome.

En outre, on remplacera les mots "à l'appréciation par le Gouvernement de" par les mots "pour vérifier".

Article 25.

1. La disposition en projet s'applique aux biens culturels mobiliers qui appartiennent "à un pouvoir public visé aux articles 22 ou 24 ou à une institution d'intérêt public". Une telle formulation ne permet pas de déterminer avec toute la précision requise quelles sont les personnes visées. Si l'intention des auteurs du projet est de prévoir que l'article 25 s'applique aux biens culturels mobiliers qui appartiennent aux personnes de droit public , mieux vaut rédiger le texte de cette manière.

2. Selon l’exposé des motifs, l’article 25 tend à garantir que "l’imprescriptibilité (lire sans doute : l’inaliénabilité) demeure la règle générale pour les biens du domaine public".

Or, telle qu’elle est rédigée, la disposition en projet s’applique à tous les biens culturels mobiliers, qu’ils fassent partie du domaine public ou du domaine privé des personnes publiques qui en sont les propriétaires.

Il appartient aux auteurs du projet de préciser leur intention sur ce point.

S’ils veulent ne viser que les biens du domaine public, leur attention est attirée sur la nécessité, en ce cas, de viser, non seulement les biens qui, au moment où leur aliénation est envisagée, font partie du domaine public, mais aussi ceux qui en ont été désaffectés. A défaut d’une telle précision, il suffirait, en effet, de désaffecter un bien en vue de le faire sortir du domaine public pour que ce bien échappe au champ d’application de la disposition en projet; un tel procédé serait, bien entendu, contraire à l’économie même de celle-ci.

3. La disposition en projet, en son alinéa 1er, prévoit un système d’autorisation qui, semble-t-il, devrait s’appliquer lorsqu’il s’agit d’aliéner un bien culturel mobilier appartenant à un pouvoir public, que ce bien soit ou non classé, étant entendu que, lorsque ce bien est classé, l’aliénation ne peut se faire qu’en faveur d’un

autre pouvoir public ou d'une institution d'intérêt public.

Il est, dès lors, proposé d'écrire le début de la deuxième phrase de la manière suivante : "... si le bien est classé, le Gouvernement ne peut autoriser son aliénation qu'en faveur d'un ...".

4. L'alinéa 2 de la disposition en projet emporte dérogation aux articles 2279 et 2280 du Code civil et ceci non seulement lorsque le bien est classé, mais également lorsqu'il ne l'est pas, et sans distinguer selon qu'il fait ou non partie du domaine public ou du domaine privé.

L'exposé des motifs doit rendre compte, par des justifications adéquates, lorsqu'il s'agit de biens du domaine privé, de la nécessité de déroger auxdites dispositions du Code civil. En effet, le système instauré par le texte en projet risque, notamment, de s'avérer préjudiciable aux acquéreurs de bonne foi, dès lors qu'aucun système de publicité n'est prévu pour les inventaires visés aux articles 22 et 23.

Article 26.

1. Comme il a été indiqué dans l'observation n° 1 relative à l'article 2, la réglementation de l'exportation et de l'expédition des biens culturels doit faire l'objet d'un accord de coopération entre l'Etat et les Communautés.

La Communauté française ne peut donc prévoir, de manière unilatérale, les sanctions applicables en cas de violation des règles en la matière.

2. Dès à présent, le Conseil d'Etat croit devoir s'interroger sur la nature de la "confiscation" que la disposition en projet habilite le Gouvernement à décider.

Le mal que la mesure envisagée inflige à l'intéressé dépasse de beaucoup les limites de ce qui est strictement nécessaire pour éviter que le bien ne quitte à nouveau le pays en infraction. De plus, l'exposé des motifs révèle que l'intention des auteurs de l'avant-projet est de prévoir "une sanction suffisamment sévère pour être dissuasive". Dans ces conditions, la "confiscation" envisagée présente la nature d'une peine. Or, une telle confiscation ne peut être prononcée que par un juge. En outre, comme la peine en question n'est pas prévue au livre Ier du Code pénal, la disposition en projet devrait, conformément à l'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, recevoir l'avis conforme du Conseil des ministres. Ledit avis conforme n'ayant pas été recueilli, la disposition en projet ne peut, en l'état, être adoptée.

Peut-être la "confiscation" envisagée par les auteurs de l'avant-projet n'est-elle ici, en réalité, qu'une saisie, c'est-à-dire une mesure provisoire visant à immobiliser le bien jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort. Une telle mesure de police administrative pourrait être prise par le Gouvernement; encore, toutefois, s'imposerait-

il que le texte en projet le précisât et réglât les modalités de cette saisie et de sa mainlevée.

Article 27.

1. L'alinéa 1er punit, notamment, les infractions à l'article 12 de l'avant projet.

Sans doute faut-il comprendre cette référence comme traduisant la volonté des auteurs de l'avant-projet de punir ceux qui s'opposeraient au contrôle effectué par le Gouvernement. Le texte de l'article 27 devrait, en ce cas, être revu en conséquence.

2. A l'alinéa ler, en ce qui concerne la sanction prévue en cas de violation de l'article 16, il est renvoyé à l'observation n○ 1 relative à l'article 26.

3. Il est suggéré de rédiger l'incrimination de la façon suivante :

"Toute infraction aux articles ... est punie d'une amende de ...".

4. La sanction envisagée à l'alinéa 2 pourrait apparaître comme constitutive d'une peine que ne prévoit pas le livre Ier du Code pénal.

En pareil cas, faute d'avoir fait l'objet de l'avis conforme du Conseil des ministres requis par l'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, la disposition en projet, en tant qu'elle prévoit cette peine, ne pourrait, en l'état, être adoptée.

5. Ne pourrait d'avantage être adopté l'alinéa 3 qui substitue la commission au juge dans la fixation d'un élément qui devrait servir à la détermination de l'amende.

Article 28.

1. Les dispositions de la loi du 7 août 1931 (1) sur la conservation des monuments et des sites qui restent en vigueur sont celles qui sont relatives aux objets mobiliers (2).

Parmi ces dispositions figurent, non seulement les articles 17 à 20, mais aussi les articles 21 et suivants en tant qu'ils se rapportent aux objets mobiliers.

Comme l'abrogation des articles 17 à 20 prive de raison d'être les articles 21 et suivants, il convient d'abroger la loi du 7 août 1931 dans son entièreté.

---

(1) Et non du 5 septembre 1931, comme indiqué erronément dans la disposition en projet.

(2) L'article 33 du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 a abrogé la loi du 7 août 1931 "à l'exception de ses dispositions relatives aux objets mobiliers".

2. La loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel de la Nation relève, non seulement de la compétence des Communautés en matière de patrimoine culturel, mais aussi de celle de l'autorité fédérale en matière de contingents et de licences.

Son abrogation ne peut donc être envisagée unilatéralement par une Communauté (1).

OBSERVATIONS FINALES.

1. Hormis quelques dispositions partielles, le décret en projet n'organise pas la recherche et la constatation des infractions qu'il prévoit. Il doit être complété sur ce point.

2. De même, le régime des sanctions civiles est lacunaire. Il est suggéré de le régler dans une disposition générale qui inclurait les règles prévues par diverses dispositions suivant lesquelles certains actes juridiques sont frappés de nullité.

3. Il y a lieu d'adapter la numérotation des articles et les références qui y sont faites.

---

(1) Voir l'observation n° 1 relative à l'article 2.

4. Par ailleurs, en ce qui concerne les règles de la légistique formelle, le texte de l'avant-projet appelle notamment les observations suivantes :

a) il faut écrire "Chapitre premier";

b) sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.;

c) les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc. Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°, etc. et se terminer par un point virgule;

d) la division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa;

e) les délais doivent s'écrire en toutes lettres; on écrira "cinquante ans", "cent ans", etc.; il en est également ainsi du montant des amendes;

f) lorsqu'il est fait référence à un article de l'avant-projet on omettra les mots "du présent décret".

g) lorsqu'il est fait référence à des alinéas d'un même article, on utilisera les mots "alinéa 1er", "alinéa 2", etc.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.